

Bourses

ARRETE N° 390-51/E. du 7 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 300-51/E. du 3 mai 1951, instituant et réglant le concours des boursés;

Vu l'arrêté n° 388-51 du 6 juin 1951 portant organisation de l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses accordées chaque année aux candidats admis sur concours à l'Ecole normale d'Atakpamé, sont réparties comme suit : la moitié aux élèves originaires des cercles du sud-Togo (Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé) l'autre moitié aux élèves originaires des cercles du Nord-Togo (Sokodé, Lama-Kara, Mango).

ART. 2. — Après l'examen prévu à l'arrêté n° 300-51/E. du 3 mai 1951, les boursiers devront souscrire un engagement décennal de servir dans le cadre de l'Enseignement du Togo et subir une visite médicale réglementaire prouvant leur aptitude à la fonction enseignante.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1951.

Y. DIGO.

*Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières*

ARRETE N° 394-51/P. du 8 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945, portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières;

Vu l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947 modifiant celui n° 274/P. du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947 est complété comme suit :

'Après : « Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire ».

'Ajouter : « Les candidats sont classés en deux séries : une série « Nord » comprenant les candidats originaires du nord (Cercles de Mango, de Lama-kara et de Sokodé), quel que soit le centre d'examen dans lequel ils prennent part au concours et une série « Centre et Sud », comprenant les candidats originaires du Centre et du Sud (Cercles d'Atakpamé, de Palimé, d'Anécho et de Lomé.)

Le nombre de places fixé chaque année par le Commissaire de la République sera réparti, avant le concours, entre ces deux séries.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1951.

Y. DIGO.

Institut de Recherches Scientifiques

ARRETE N° 397-51/AE du 8 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 25/ART. du 30 avril 1951 portant délégation de pouvoir de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente;

Vu la délibération n° 5 CP/ART. du 30 mai 1951 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5/CP/ART du 30 mai 1951 approuvant la création de l'institut de recherches scientifiques du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 25/ART portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;